

**Groupe de subdivisions  
de la Gironde**

Affaire suivie par Georges Derveaux  
Téléphone : 05 56 00 04 00

Bordeaux, le 13 août 2007

Référence : DG-GS33-EI-07-  
Affaire n°: **1017-520004-1-1**

3766

**Etablissement concerné :**

**SIFRACO**

**Carrière sur les communes de  
MIOS et LE BARP**

**Rapport de l'inspection des installations classées  
à la  
Commission Départementale de la Nature, des  
Paysages et des Sites**

Par envoi du 24 juillet 2007, la Société SIFRACO a porté à la connaissance de M. le Préfet, en application de l'article 20 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, les modifications d'exploitation de la carrière de sable industriel implantée sur les communes de MIOS et LE BARP autorisée par arrêté préfectoral n°15995 du 1<sup>er</sup> juin 2006.

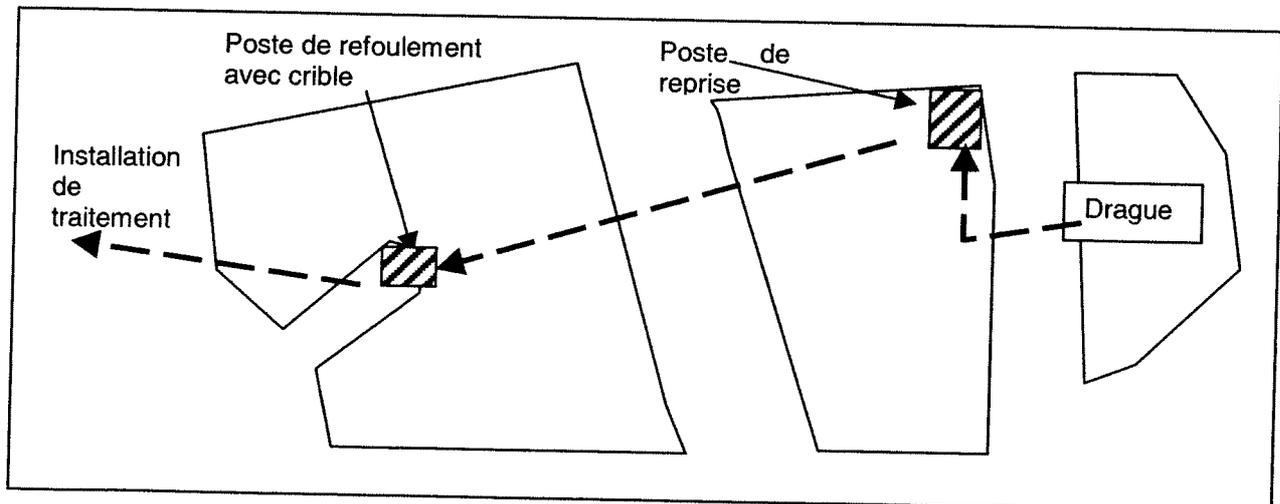
**I Présentation des modifications d'exploitation**

Les modifications concernent :

- l'exploitation des parties de la carrière situées sur la commune LE BARP
- les circuits hydrauliques d'extraction, de transport et de traitement des sables

**1.1. Conditions actuelles d'exploitation**

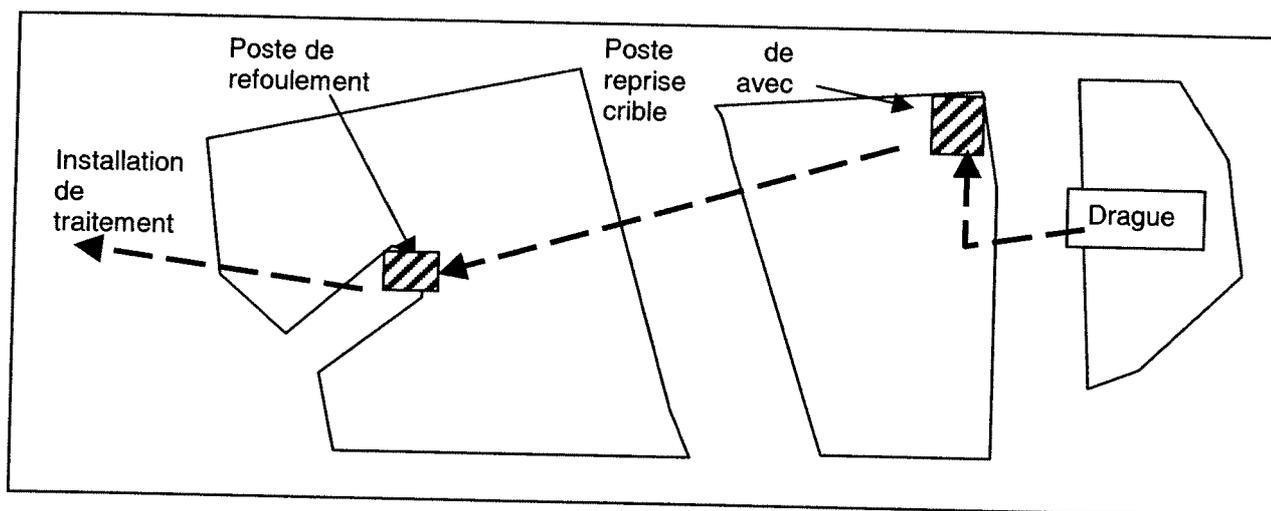
Circuit d'extraction et de transport des matériaux



Le poste de reprise est constitué d'un stock sous eau dans la partie médiane de la zone d'extraction alimenté directement par la drague. Une pompe située à la base du stockage sous eau envoie le sable vers l'installation de refoulement qui dispose d'un crible et d'une pompe de reprise. Les matériaux sont ensuite dirigés vers les installations de traitement, une restitution de l'eau du transport est assurée afin de conserver un équilibre des niveaux hydrauliques.

### 1.2. Modification envisagées

Circuit d'extraction et de transport des matériaux



Le poste de reprise est constitué d'un crible et d'un stock hors d'eau d'une hauteur de 20 m maximum. Le sable stocké est remis en pulpe dans une cuve de dilution afin de maîtriser la concentration de sable dans le flux d'eau de transport.

Cette pulpe est dirigée vers le poste de reprise qui permet de maintenir la pression pour le transport des matériaux jusqu'aux installations de traitement.

	Concentration de sable (en moyenne)	Quantité transportée de sable	Consommation d'eau de transport par an
Stock sous eau	12 %	12 m <sup>3</sup> pour 88 m <sup>3</sup> d'eau	1,66 Mm <sup>3</sup>
Stocke hors d'eau	20 %	20 m <sup>3</sup> pour 80 m <sup>3</sup> d'eau	0,91 Mm <sup>3</sup>

### 1.3. Impact des modifications

Les modifications prévues ont un impact sur l'aspect visuel et les flux de transfert entre la zone d'extraction et les installations de traitement.

#### Impact visuel

Le stock hors d'eau (2500 m<sup>3</sup>) a une hauteur de 20 m au maximum. Ce stock se trouve à une distance de l'ordre de 500 m des voies de circulation (autoroute, RD5) et des premières habitations. Son implantation sur la carrière bénéficie des écrans boisés situés à proximité limitant l'impact visuel du stock hors d'eau.

#### Gestion des eaux

La mise en place du nouveau stock permet de diminuer de 45 % le volume d'eau qui transite entre la zone d'extraction et les installations de traitement.

Cette diminution de volume permettra la mise en place de la séparation des différents circuits d'eau d'extraction, de transport et de traitement des sables.

Les modifications entraînent une augmentation de 20 % de la puissance électrique installée mais compte tenu d'un meilleur rendement au niveau du transport des matériaux, le bilan énergétique se traduit par une baisse de 35 % environ de la consommation électrique pour une production de matériaux identique. Ces modifications ne modifient pas le plan de phasage, ni le montant des garanties financières définies dans l'arrêté préfectoral n°15995 du 1<sup>er</sup> juin 2006.

## **II Avis de l'inspection des installations classées**

Les modifications des conditions d'exploitation permettent d'améliorer de manière significative la consommation en eau nécessaire pour le transport des matériaux et de limiter ainsi les flux d'eau dans le cadre du maintien de l'équilibre hydraulique des différents bassins de la carrière.

Les nuisances générées par les modifications sont essentiellement visuelles. Toutefois la présence d'écrans boisés à proximité et l'implantation du stock au plus près de la zone d'extraction (éloignement des voies de circulation et des zones habitées) limitent l'impact visuel.

L'augmentation de la puissance installée de 20 % ne constitue pas une modification notable et peut donc être instruite dans le cadre de l'article 20 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

## **III Propositions**

Nous proposons à Monsieur le Préfet, d'autoriser les modifications par arrêté préfectoral complémentaire pris au titre de l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

Un projet d'arrêté en ce sens est annexé au présent rapport.

**L'inspecteur des Installations classées,**

**Georges Derveaux**

**P.J.** : Projet de prescriptions

